

C A N A D A

RÉGIE DE
L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4043-2018

TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE
QUÉBEC

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT
NATIONAL DES
CONSEILS
RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC
(ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC,
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2018-074 de la Régie, rendue le 19 juin 2018, relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.

2. Dans cette décision, la Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.
3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom : Regroupement national des
Conseils régionaux de
l'environnement du Québec

Adresse : Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380A
Montréal (Québec) H2X 3V4

Téléphone : (514) 861-7022

Télécopieur : (514) 861-8949

Adresse électronique : info@rncreq.org

1. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize (16) Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Nord-du-Québec). Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2017, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 1 500 membres, dont :
 - 263 organismes environnementaux et autres associations;
 - 313 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);
 - 377 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies intermunicipales de gestion des déchets, universités, etc.) et entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique;
 - 411 membres individuels.

Il est à noter que, en juin 2017, les CRE cumulent plus de 19000 abonnés à leurs réseaux sociaux, et ce chiffre ne cesse d'augmenter.

- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix

de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.

- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. En matière de transition énergétique, le RNCREQ préconise une approche cohérente et complémentaire dans la mise en oeuvre des actions et des orientations prises par l'ensemble des ministères et organismes. Il recommande que les objectifs québécois en matière de transition soient partagés et intégrés aux grandes orientations concernant le développement des territoires.
- g. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- h. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- i. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.

- j. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- k. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie, dont l'ensemble des demandes d'approbation de plan d'approvisionnement entendues depuis 2001¹, et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de cette dernière, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.

2. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ

- a. Les CRE et leurs groupes membres, ainsi que le RNCREQ qui les représente, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.
- b. Le RNCREQ est habilité à représenter les seize (16) CRE du Québec devant la Régie.
- c. En lien avec sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ s'intéresse grandement aux approvisionnements et conditions de service d'Hydro-Québec et aux mesures prises par cette dernière pour répondre adéquatement aux demandes de sa clientèle, notamment en période de pointe, tout en respectant les principes du développement durable. Le RNCREQ partage des préoccupations des autres groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, tout en ayant une approche distincte des uns et des autres.
- d. L'intérêt manifeste et continu du RNCREQ en matière de transition énergétique est également démontré par son rôle actif dans le dossier auprès de plusieurs instances, notamment par sa participation à plusieurs consultations et audiences publiques,²

¹ Participation à la phase 2 seulement pour le dossier R-3648-2007.

² Consultation sur les enjeux énergétiques – septembre 2013; Consultation sur l'inversion du flux de l'oléoduc 9B d'Enbridge – novembre 2013; Audiences publiques du BAPE sur les gaz de schistes – mai 2014, Consultation sur la stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 – janvier 2015; Consultation sur la politique énergétique du Québec – août 2015, Consultation particulière sur

ainsi que par la coordination de projets provinciaux sous le thème de l'efficacité énergétique. Depuis 2010, le RNCREQ coordonne la démarche "Par notre PROPRES énergie" en lien avec la transition énergétique au Québec. Dans le cadre de la phase actuelle de la démarche, les conseils régionaux de l'environnement souhaitent concerter les acteurs régionaux sur la transition énergétique et les changements climatiques. Ils sont des alliés indéniables dans les régions.

- e. Le RNCREQ a pris connaissance de la demande et autres documents soumis par Hydro-Québec dans le présent dossier et est intéressé à se prononcer sur les sujets énumérés à la section suivante.

3. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. Le RNCREQ souhaite intervenir dans les deux volets du dossier, soit :
 - i. Avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique;
 - ii. Approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation.
- b. D'après sa lecture initiale de la preuve, le RNCREQ souhaite orienter son intervention dans le présent dossier principalement sur les points suivants :

Concernant l'Avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique

Ce dossier est unique en ce qu'il demande à la Régie de rendre un avis qui requiert l'application de principes et la considération d'enjeux qui vont au-delà du

l'établissement d'une cible de réduction des émissions de GES pour 2030 – septembre 2015, Consultation publique sur l'ÉES portant sur l'exploitation et le transport de pétrole et de gaz – novembre 2015, Consultation de l'OCPM sur la réduction de la dépendance aux énergies fossiles – mars 2016; Audiences publiques du BAPE sur le projet d'oléoduc Énergie-Est – avril 2016, Consultation sur les orientations du MERN en matière d'acceptabilité sociale – avril 2016, Audiences publiques du BAPE sur le projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour – juillet 2016; Projet de Loi n°104 – Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de GES et autres polluants – août 2016; Projet de loi n°106 - Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives – août 2016; Consultation sur la Politique de mobilité durable – août 2017; Mémoire sur la position du RNCREQ sur le Plan directeur de TEQ – décembre 2017.

mandat habituel de la Régie. Le RNCREQ souhaite épauler la Régie dans ce processus en lui faisant bénéficier de son expertise en application des principes de développement durable et en mise en oeuvre de programmes gouvernementaux sur le sujet.

L'atteinte des cibles définies par le gouvernement comporte un volet quantitatif et un volet qualitatif. Le volet quantitatif implique d'additionner les bénéfices de chacun des programmes et mesures prévus au plan directeur afin de vérifier si leur somme est suffisante pour l'atteinte des cibles. Pour faire cette analyse, des données quantitatives sont requises au sujet des différents programmes. Ces données quantitative ont été demandées par la Régie dans sa Demande de complément de preuve amendée du 29 juin 2018. Puisque ces données ne sont pas encore disponible, le RNCREQ n'est pas en mesure de préciser la nature de son intervention sur le sujet ni les conclusions recherchées, mais se réserve le droit de le faire ultérieurement.

Concernant le volet qualitatif de l'analyse, le RNCREQ entend faire valoir que le succès du plan directeur ne dépend pas uniquement des bénéfices théoriques des programmes et mesures, mais également de la capacité du plan directeur à réellement générer ces bénéfices, dans la pratique. En effet, le Québec n'en est pas à ses premières cibles en matière environnementale, et la pratique a maintes fois démontré que malgré des orientations, cibles et programmes vertueux, la mise en oeuvre demeure souvent défailante. Comment faire en sorte que le Plan directeur produise réellement les effets attendus? Le RNCREQ est d'avis que le succès de la mise en oeuvre du Plan directeur est notamment tributaire des éléments ci-dessous. L'intervention du RNCREQ visera donc à sensibiliser la Régie à ces éléments, afin qu'elle puisse en tenir compte dans son avis.

- **Application des principes de développement durable**

En concordance avec l'ensemble de ses interventions, le RNCREQ soumettra que les principes de la *Loi sur le développement durable* constituent un cadre d'analyse approprié pour l'examen du Plan directeur et y appuyera ses recommandations. En effet, la mise en oeuvre du Plan directeur de TEQ aura un impact majeur sur l'ensemble des orientations et planifications à divers paliers de gouvernance, et dictera les conditions de qualité de vie des citoyens québécois à l'horizon 2030 et au-delà. Il est donc essentiel pour la Régie de s'assurer de la prise en compte du développement durable dans son analyse du Plan directeur, en concordance avec l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Par son intervention, le RNCREQ soumettra à la Régie des principes de développement durable à considérer dans son analyse du Plan directeur. Nous inviterons notamment la Régie à se prononcer sur

l'appréciation qu'effectue TEQ quant aux principes de développement durable dans le tableau de l'*Annexe V : Respect des principes de développement durable*, page 210-212. Cette analyse nous apparaît un pré-requis essentiel à l'approbation des futures programmes déposés par Distributeurs. L'utilisation d'indicateurs inhérents à chacun des principes de développement durable pourrait être une avenue intéressante. Plusieurs organisations gouvernementales et entreprises utilisent une grille d'indicateurs permettant cette évaluation systématiquement et aisément.

Malgré un effort notable, nous remarquons que TEQ justifie peu l'analyse de la capacité son Plan à rencontrer les 16 principes du développement durable. Certains sont indiqués sans-objet (J et K) tandis que d'autres explications (L et M) renvoient directement au principes *I - protection de l'environnement*. Or, nous sommes d'avis que plusieurs de ces facteurs sont à considérer dans la mise en oeuvre du Plan et de son impact socio-économique et environnemental.

Le RNCREQ entend présenter à la Régie des exemples concrets (tiré du Plan) de prise en compte des principes de développement durable, afin de lui permettre l'intégration de ces derniers dans son analyse des programmes du Plan directeur à venir.

- **Transversalité de l'application du Plan directeur dans les ministères et organismes :**
 - L'ensemble des ministères et organismes doivent s'approprier et s'arrimer au plan directeur de TEQ de façon à rendre cohérentes et complémentaires leurs propres actions.
 - Il est nécessaire de décloisonner les mesures, d'encourager et de soutenir la mise en oeuvre concertée entre les ministères et les organismes pour chacun des thèmes sectoriels.

La cinquième orientation du Plan directeur "Renforcer la gouvernance et responsabiliser l'État" reconnaît le risque d'inefficacité en raison d'un manque de coordination entre les différents ministères. TEQ y manifeste son intention de poursuivre le processus interministériel amorcé lors de la préparation du premier plan directeur.³ Le plan directeur annonce la création de deux comités interministériels : un comité interministériel permanent sur la transition énergétique qui "permettra d'ancrer la transition énergétique au plus haut niveau de l'État, de suivre sa progression et de discuter d'amendements au plan

³ R-4043-2018, B-0005, p. 43.

directeur ou de tout autre sujet concernant la transition énergétique”⁴ et un groupe de travail interministériel “qui aura pour mandat de proposer une vision gouvernementale de l’exploitation des filières de bioénergie”.⁵

La transversalité ne doit pas uniquement s’observer à haut niveau, mais également dans l’application concrète du plan directeur. Le RNCREQ souhaite faire des représentations à l’effet que l’ensemble des thèmes sectoriels, et non uniquement la bioénergie, doivent faire l’objet d’un effort interministériel concerté et souhaite intervenir en vue de s’assurer que les mécanismes adéquats soient en place pour ce faire. Il constate également qu’aucune des mesures énumérées à l’annexe IV ne traite des travaux interministériels.⁶

- **Prise en compte du rôle des municipalités, MRC, communautés métropolitaines et commissions scolaires**
 - Les objectifs du Plan directeur doivent être partagés et intégrés aux grandes orientations concernant le développement des territoires.
 - Les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines et les commissions scolaires doivent être mobilisées dans la mise en oeuvre du Plan directeur.

L’aménagement du territoire fait parties des thèmes sectoriels abordés par le Plan directeur. TEQ énonce ainsi sa vision “Pour une approche intégrée de l’aménagement du territoire et des transports: les municipalités et les communautés métropolitaines utiliseront les leviers à leur disposition pour consolider et densifier les milieux de vie et seront imputables des coûts énergétiques associés à leurs choix.”⁷ Le RNCREQ souhaite poser des questions à TEQ afin de mieux comprendre dans quelle mesure les municipalités et communautés métropolitaines seront imputables des coûts énergétiques associés à leur choix et quelles mesures incitatives seront mises en places pour qu’elles utilisent les leviers à leur disposition de manière à produire les effets attendus.

Le RNCREQ souhaite analyser les pouvoirs et responsabilités données aux acteurs municipaux par le Plan directeur afin de valider si ceux-ci respectent le principe de développement durable de subsidiarité, de manière notamment à assurer la mobilisation nécessaire de ces acteurs.

⁴ Ibid., p. 181.

⁵ Ibid., p. 115.

⁶ Ibid., p. 213 et suivantes.

⁷ Ibid., p. 53.

- **Simplification de l'accès aux programmes pour augmenter la mobilisation en matière de transition énergétique**
 - Le niveau de mobilisation des municipalités, des MRC, des communautés métropolitaines et des commissions scolaires est fortement lié à l'efficacité de la communication du Plan directeur vers ces instances et de l'accessibilité des programmes d'aide et d'accompagnement disponibles pour celles-ci.
- **Participation citoyenne à la démarche de transition :**
 - Le Plan directeur doit prévoir et allouer des ressources pour la mise en oeuvre d'efforts soutenus en matière de sensibilisation et de mobilisation de la société civile.

Le plan directeur indique que des efforts importants ont été déployés pour obtenir la participation des citoyens et des parties intéressées lors de sa préparation.⁸ La position du RNCREQ est que la participation citoyenne doit se poursuivre à l'étape de la mise en oeuvre du plan.

Les mesures prévues dans le plan directeur en lien avec la sensibilisation, la promotion et l'éducation des citoyens reposent essentiellement sur la diffusion d'information et de formation. Mises à part les mesures liées à l'objectif 3, qui vise la promotion de la transition énergétique auprès des étudiants qui fréquentent l'université,⁹ aucune des mesures proposées n'incite les citoyens à jouer un rôle actif dans l'élaboration des solutions de mise en oeuvre du plan directeur.

Le RNCREQ est d'accord que "la diffusion des informations concernant la transition énergétique est un bon moyen d'accentuer la participation citoyenne et de favoriser le développement d'initiatives",¹⁰ toutefois, il souhaite faire des représentations à l'effet qu'il existe d'autres moyens d'accentuer la participation citoyenne et que le Plan directeur se doit d'en faire usage.

- **Mécanismes légaux de mise en application et reddition de compte**

La mise en application effective du plan directeur, et donc à l'atteinte de ses objectifs, passe également par la présence de mécanismes légaux de mise en application, notamment en cas de défaut. À ce titre, l'article 15 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (RLRQ c. T-11.02) prévoit que :

⁸ Ibid., p. 13.

⁹ Ibid., p. 150.

¹⁰ Ibid., p. 140.

15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet. [Nous soulignons.]

Le RNCREQ se réjouit de constater que cet article impose une obligation légale aux ministères, organismes et distributeurs de réaliser les programmes et mesures dont ils sont responsables en vertu du plan. Toutefois, un remède en cas de défaut est prévu uniquement dans le cas des distributeurs et est laissé à la discrétion de TEQ, qui peut mettre en oeuvre le programme ou la mesure à leur place, à leur frais. Le RNCREQ souhaite questionner TEQ sur sa vision et ses intentions quant à l'application de cet article.

De plus, le RNCREQ constate que le plan directeur est silencieux quant aux obligations de reddition des compte des ministères et organismes, un élément pourtant essentiel de la mise en application. Le plan semble prévoir l'adoption ultérieure d'un cadre qui viendrait préciser ce point :

La cohérence et l'exemplarité dans les politiques publiques font partie des fondements de la transition énergétique. C'est pourquoi le plan directeur prévoit un cadre amenant les entités gouvernementales à faire de la transition énergétique une priorité. Ce cadre contiendra des exigences sur les résultats attendus et la reddition de comptes.¹¹

Le RNCREQ souhaite obtenir davantage d'information sur ce cadre et sur les exigences de reddition de compte envisagées par TEQ en lien avec le plan directeur.

Concernant l'Approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation

¹¹ Ibid., p. 159.

Le RNCREQ souhaite faire des représentations quant aux programmes et mesures des trois distributeurs d'énergie : Hydro-Québec dans ses activités de distribution, Énergir et Gazifère.

Dans la décision procédurale D-2018-074, la Régie ordonnait à TEQ de déposer, au plus tard le 22 juin 2018 à 12h, le Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs, en vue de procéder à l'examen des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.¹² Le 29 juin 2018, la Régie déposait une demande de complément de preuve amendée, dans laquelle elle précisait les informations à transmettre au sujet des programmes et mesures, et demandait une réponse au plus tard le 7 septembre 2018.

La preuve complémentaire n'ayant pas encore été déposée, le RNCREQ n'est pas en mesure, à ce stade, de préciser les conclusions recherchées. Celles-ci pourront être précisées suite au dépôt de la preuve complémentaire, si la Régie le demande. De manière générale, le RNCREQ entend faire des représentations à l'égard des critères décisionnels que devrait appliquer la Régie dans l'approbation des programmes, notamment :

- **Priorisation des programmes et mesures entraînant une réduction de la consommation des produits pétroliers**

Le plan directeur prévoit une étude sur les cycle de vie sur les types de carburant afin d'orienter les programmes pour avoir plus d'impact. Le RNCREQ encourage ces études et la diffusion de leurs résultats. En attente de ces résultats, le RNCREQ s'interroge sur les autres outils permettant de prioriser les programmes en vue du plus grand impact.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. Le RNCREQ entend participer activement aux deux volets du dossier.
- b. Le RNCREQ participera au dossier par la présentation d'un mémoire rédigé par ces analystes, de même que par une présence active en audience pour le second volet.
- c. Dans sa décision D-2018-074, la Régie ne demandait pas aux parties intéressées de déposer un budget prévisionnel avec leur demande d'intervention, mais précisait que le mécanisme applicable pour le paiement des frais sera fixé suite à l'audience du 27 juin 2018. Le RNCREQ déposera par conséquent une demande de budget de participation en temps opportun.

¹² R-4043-2018, A-0002, para 3.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
Adresse :	2267 Aylwin Montréal, Qc H1W 3C7
Téléphone:	514-792-6138
Télécopieur :	NA
Adresse électronique :	prunelletb@gmail.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Isabelle Poyau Coordonnatrice
Adresse :	Maison du développement durable 50, rue Sainte-Catherine Ouest Bureau 380 Montréal (Québec) H2X 3V4
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 25
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	isabelle.poyau@rncreq.org

8. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT
À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention du RNCREQ ;

D'AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance ;

DE RÉSERVER au RNCREQ le droit d'amender sa demande d'intervention, au besoin, et de déposer ultérieurement une demande de budget de participation ; et

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis, ce 5 juillet 2018.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above a horizontal line.

Procureur du RNCREQ